

220C4043
FR0000121964-FS1112

2 octobre 2020

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

KLEPIERRE
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 2 octobre 2020, la société Morgan Stanley Corp. (c/o The Corporation Trust Company (DE), Corporation Trust Centre, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi en baisse, le 28 septembre 2020, indirectement, par l'intermédiaire de ses filiales Morgan Stanley & Co. LLC et Morgan Stanley Capital Services LLC, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société KLEPIERRE et détenir indirectement 6 065 039 actions KLEPIERRE représentant autant de droits de vote, soit 2,02% du capital et des droits de vote de cette société¹, répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Morgan Stanley & Co. LLC	3 566 733	1,19
Morgan Stanley Capital Services LLC	2 498 306	0,83
Total Morgan Stanley Corp.	6 065 039	2,02

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions KLEPIERRE hors marché, au résultat de laquelle l'exemption de trading s'applique pour le déclarant (cf. article 223-13 I, 2° du règlement général).

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce, la société Morgan Stanley & Co. LLC a précisé détenir 3 566 733 actions KLEPIERRE (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions KLEPIERRE et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat.

Au titre de l'article L. 233-9, I, 4° bis du code de commerce et de l'article 223-14 V du règlement général, la société Morgan Stanley Capital Services LLC a précisé détenir 2 498 306 actions KLEPIERRE² (prise en compte dans la détention visée ci-dessus), résultant de la détention de contrats « *equity swap* » à dénouement en espèces, exerçable à tout moment jusqu'entre le 18 décembre 2020 et le 5 février 2025.

¹ Sur la base d'un capital composé de 299 939 198 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Sur la base d'un delta de 1.